CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4210-2022 Phase 1

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le « Distributeur »)

Demanderesse

Et

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-ET-

ASSOCIATION RESTAURATION QUEBEC

(ci-après désignée « AHQ-ARQ »)

Intervenante

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

L'AHQ-ARQ, par l'entremise de son procureur soussigné, prend les engagements suivants :

- Le document ci-après énuméré, qui sera transmis par le procureur du Distributeur au procureur de l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, sera traité confidentiellement et ne pourra être utilisé qu'à l'unique fin de préparer le présent dossier :
 - ➤ B-0066 / HQD-4, document 10.1.

(ci-après désigné le « document confidentiel »);

 Ce document confidentiel et les informations qu'ils contiennent ne seront transmis qu'aux personnes suivantes affectées à la préparation du présent dossier, toujours dans l'unique fin de préparer le présent dossier :

M. Marcel-Paul Raymond, analyste externe Me Steve Cadrin, avocat

- Les personnes auxquels nous communiquerons les informations contenues dans ce document confidentiel seront informées des engagements pris en matière de confidentialité énoncés à la présente et devront les respecter ;
- Le contenu de ce document confidentiel ne sera pas divulgué à aucune autre personne que celles mentionnées précédemment;
- Toute pièce qui pourra être déposée au dossier de la Régie, contenant des informations en provenance de ce document confidentiel, devra être produite de manière que la confidentialité de ces informations soit préservée, en respectant les modalités de production de la Régie pour ce genre de documents;
- L'ensemble du document confidentiel ainsi que des documents contenant des informations en provenance de ce document confidentiel devront être détruits dans les 30 jours de la décision finale dans le présent dossier.

Montréal, le 18 avril 2023

Me Steve Cadrin

Procureur de l'intervenant AHQ-ARQ